

**AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE : ACTION COLLECTIVE CANADIENNE CONCERNANT  
REXULTI**

---

**ACTION COLLECTIVE CANADIENNE CONCERNANT REXULTI®**

**AVIS D'AUTORISATION**

**À toutes les personnes au Canada qui se sont fait prescrire et qui ont ingéré du  
REXULTI® à compter de février 2017 et qui ont développé des comportements  
compulsifs et des troubles du contrôle des impulsions, ainsi qu'aux membres de la famille  
de ces personnes**

*Veillez lire attentivement cet avis, car il peut affecter vos droits*

---

**PRENEZ AVIS** que le 3 décembre 2021, l'honorable juge Suzanne Courchesne de la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice d'une action collective nationale contre Otsuka Canada Pharmaceutical Inc. et Lundbeck Canada Inc. et a nommé M. Michael Pohoresky et M. Harold Pohoresky à titre de représentants du groupe.

Cette action collective est intentée dans le district de Montréal.

Aux fins de la présente action collective, les représentants du groupe ont élu domicile aux bureaux de leurs avocats situés à l'adresse suivante:

Rochon Genova LLP  
Barristers • Avocats  
900-121 rue Richmond O.  
Tél.: (416) 363-1867  
[contact@rochongenova.com](mailto:contact@rochongenova.com)

Si vous vous êtes fait prescrire et avez ingéré du REXULTI® **au Canada à compter de février 2017**, vous devez lire attentivement cet avis. Le fait d'ignorer cet avis pourrait affecter vos droits.

**Action et  
Allégations**

Une action collective a été autorisée par la Cour supérieure du Québec le 3 décembre 2021 au nom des personnes qui se sont fait prescrire et qui ont ingéré le médicament REXULTI® pendant la période visée par le recours, à savoir à compter du 16 février 2017, et qui ont développé un ou plusieurs des comportements compulsifs et des troubles du contrôle des impulsions suivants : jeu compulsif, hypersexualité, frénésie alimentaire, achats et/ou dépenses compulsifs. Les défenderesses dans cette action sont Otsuka Canada Pharmaceutical Inc. et Lundbeck

Canada Inc., les sociétés pharmaceutiques responsables de la mise en marché, de la distribution et de la vente du REXULTI® au Canada.

REXULTI® (brexpiprazole) est un médicament antipsychotique atypique prescrit pour le traitement de la schizophrénie et, depuis février 2019, comme traitement d'appoint pour le trouble dépressif majeur. Il a été approuvé pour la vente au Canada en février 2017.

L'action allègue que le REXULTI® peut causer des comportements compulsifs et des troubles du contrôle des impulsions, y compris le jeu compulsif, l'hypersexualité, les achats et/ou dépenses compulsifs et la frénésie alimentaire, et que les défenderesses ont omis d'avertir adéquatement les membres du groupe et leurs médecins de ce risque. Il est également allégué que les défenderesses n'ont pas mené de recherches et de tests adéquats concernant ces effets secondaires et qu'ils ont conspiré pour dissimuler les risques de ces effets secondaires néfastes aux membres du groupe. Il est allégué que les manquements et les actes des défenderesses ont causé un préjudice aux membres du groupe.

L'action vise, entre autres, à obtenir des dommages-intérêts pour des dommages corporels et financiers ainsi que des dommages prétendument subis par les membres de la famille des personnes prenant du REXULTI®.

Les défenderesses nient ces allégations et la Cour supérieure n'a pas encore statué sur le bien-fondé de l'action collective.

**Cet avis ne concerne que REXULTI®.** L'action collective canadienne concernant REXULTI® n'inclut pas les réclamations contre divers autres fabricants et distributeurs d'autres médicaments psychiatriques.

Si vous ne savez pas quel médicament psychiatrique vous a été prescrit, vous devriez récupérer vos dossiers médicaux et de pharmacie, qui contiendront la liste des médicaments qui vous ont été prescrits. Si vous avez besoin d'aide pour retrouver vos dossiers, les avocats du groupe peuvent vous aider. Pour plus d'informations, voir ci-dessous la rubrique « Avocats du groupe ».

### **Le jugement d'autorisation**

Les questions communes à être tranchées dans le cadre de cette action sont les suivantes :

1. Le Rexulti a-t-il la capacité de causer des Comportements Compulsifs et des Troubles de Contrôle des Impulsions ou son ingestion contribue-t-elle au développement de Comportements Compulsifs et de Troubles de Contrôle des Impulsions, ou son ingestion exacerbe-t-

elle des Comportements Compulsifs et des Troubles de Contrôle des Impulsions préexistants?

2. Les Défenderesses connaissaient-elles ou auraient-elles dû connaître les risques de Comportements Compulsifs associés à l'utilisation du Rexulti? Dans l'affirmative, à quel moment?
3. Les Défenderesses ont-elles échoué à mener des essais cliniques et des études adéquats sur le risque accru de Comportements Compulsifs et de Troubles de Contrôle des Impulsions associé à l'utilisation du Rexulti avant et après son introduction sur le marché canadien? Dans l'affirmative, cette conduite constitue-t-elle une faute civile?
4. Les Défenderesses avaient-elles un devoir d'informer le Demandeur Michael Pohoresky, les Membres du Groupe et/ou leurs médecins des risques de Comportements Compulsifs et des Troubles de Contrôle des Impulsions associés à l'utilisation du Rexulti? Dans l'affirmative, les Défenderesses ont-elles failli de se décharger complètement de leur obligation? Les Défenderesses ont-elles, sciemment ou par insouciance, fait de fausses représentations quant à ces risques aux Membres du Groupe?
5. Les Défenderesses ont-elles conspiré pour camoufler les risques associés à l'utilisation du Rexulti au Demandeur Michael Pohoresky et aux Membres du Groupe et, dans l'affirmative, pendant combien de temps et quel préjudice cette conspiration a-t-elle causé aux Membres du Groupe?
6. Si les Défenderesses ont commis une ou plusieurs fautes civiles, ces fautes ont-elles causé un préjudice aux Demandeurs et aux Membres du Groupe? Dans l'affirmative, à quels dommages compensatoires, moraux et pécuniaires les Demandeurs et les Membres du Groupe ont-ils droit et les Défenderesses sont-elles solidairement responsables à cet égard?
7. La causalité peut-elle être déterminée sur une base collective et, le cas échéant, les Membres du Groupe peuvent-ils s'appuyer sur une présomption pour établir la causalité ?
8. Les Demandeurs et les Membres du Groupes ont-ils droit d'obtenir la condamnation des Défenderesses à des dommages additionnels ("aggravated damages"), spéciaux et/ou punitifs et, dans l'affirmative, à combien s'élèvent ces dommages?

Les demandeurs cherchent à obtenir une réponse affirmative à chacune de ces questions. Plus précisément, les conclusions recherchées en ce qui concerne ces questions sont les suivantes :

**ACCUEILLIR** l'action collective des Demandeurs et des Membres du Groupe contre les Défenderesses;

**DÉCLARER** que les Défenderesses ont fait défaut d'informer le Demandeur Michael Pohoresky et les Membres du Groupe et/ou fait des fausses représentations concernant la propension du Rexulti de causer, de contribuer de manière appréciable ou d'exacerber les Comportements Compulsifs et des Troubles de Contrôle des Impulsions;

**CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer aux Demandeurs et aux Membres du Groupe les dommages à être octroyés par la Cour pour leurs dommages physiques, psychologiques, financiers et moraux encourus ainsi que leurs pertes de revenus et les frais de soins passés et futurs, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code de civil du Québec depuis la date de signification;

**CONDAMNER** les Défenderesses à payer aux Demandeurs et aux Membres du Groupe des dommages punitifs à un montant à être déterminé par la Cour, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code de civil du Québec depuis la date de signification;

**ORDONNER** le recouvrement collectif des dommages des Membres du Groupe;

**CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer tout autre montant et octroyer aux Membres du Groupe tout autre remède que cette Cour considère juste et approprié; et

**LE TOUT** avec frais, incluant les frais des pièces, d'expert et de publication des avis.

L'autorisation est une étape procédurale qui définit la forme du litige et permet de le mener au nom des membres du groupe. Le jugement d'autorisation permet à l'action d'être jugée en tant qu'action collective au nom du « groupe », c'est-à-dire d'un groupe de personnes, dont vous pourriez faire partie.

**CET AVIS NE SIGNIFIE PAS QUE LE TRIBUNAL S'EST PRONONCÉ SUR LA PROBABILITÉ D'UN RECOUVREMENT DE LA PART D'UN MEMBRE DU GROUPE, NI SUR LE BIEN-FONDÉ DES ALLÉGATIONS OU DES DÉFENSES INVOQUÉES PAR L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES.**

**Êtes-vous un  
membre du  
groupe?**

L'action collective canadienne concernant REXULTI® comporte deux groupes différents :

- 1) Toutes les personnes qui résident ou ont résidé au Canada, qui se sont fait prescrire et ont ingéré le médicament REXULTI® pendant la période du recours, à savoir à compter du 16 février 2017 et qui ont par la suite développé un ou plusieurs des comportements compulsifs et des troubles du contrôle des impulsions suivants :
  - jeu compulsif;
  - hypersexualité;
  - frénésie alimentaire;
  - achats et/ou dépenses compulsifs; et
- 2) les membres de leur famille, leurs personnes à charge, leurs héritiers et leurs successions.

Les membres du groupe sont représentés par les représentants nommés par le Tribunal : Michael Pohoresky et Harold Pohoresky.

**Comment puis-je  
participer à  
l'action collective?**

Si vous vous êtes fait prescrire et avez ingéré REXULTI® après février 2017, vous êtes automatiquement inclus dans l'action collective et vous n'avez rien à faire pour l'instant. Vous n'avez pas besoin de prendre d'autres mesures pour vous joindre à cette action collective. En tant que membre du groupe, vous ne serez pas responsable des frais de justice si l'action collective est rejetée.

En cas de jugement ou de règlement, les membres du groupe pourraient avoir le droit de partager le montant de la condamnation ou du règlement obtenu. Il pourrait y avoir un processus par lequel les membres du groupe devront prouver leurs dommages et blessures individuels pour avoir droit à une compensation. Pour cette raison, vous devriez conserver tous les dossiers que vous avez concernant votre utilisation de REXULTI® et vos comportements compulsifs ou troubles du contrôle des impulsions associés à l'utilisation de REXULTI®, y compris les dossiers médicaux, de pharmacie et de jeu.

**SI VOUS NE FAITES RIEN ET RESTEZ MEMBRE DU GROUPE, VOUS N'ÊTES PAS TENU DE PAYER LES FRAIS DE JUSTICE OU AUTRES DÉPENSES.**

**Chaque membre du groupe qui ne s'exclut pas de l'action collective sera lié par les termes de tout jugement ou règlement et ne sera pas autorisé à poursuivre une action individuelle contre l'une ou l'autre des défenderesses.**

**Exclusion**

Si vous êtes un membre du groupe et que vous ne souhaitez pas participer à cette action collective, vous devez prendre des mesures pour vous « exclure » de l'action avant le **15 mai 2024**. Si vous vous excluez, **vous n'aurez droit à aucune compensation qui pourrait être obtenue dans le cadre de l'action collective**, mais vous pourrez entamer votre propre action ou continuer toute action que vous avez déjà intentée. Si vous décidez de vous exclure, vous devez savoir que les délais de prescription applicables à votre (vos) réclamation(s) commenceront à courir. Si vous décidez de ne pas participer à l'action collective et que vous souhaitez intenter une action individuelle, nous vous conseillons d'obtenir un avis juridique indépendant.

Si vous souhaitez vous exclure, la date limite pour ce faire est le **15 mai 2024**. Pour vous exclure, vous devez remplir, signer et transmettre un formulaire d'exclusion, disponible sur le site web des avocats du groupe.

**Ce formulaire doit être reçu par le greffier de la Cour supérieure du Québec au plus tard le 15 mai 2024 aux coordonnées suivantes :**

**Greffe de la Cour supérieure du Québec  
Palais de justice de Montréal  
1, rue Notre-Dame Est, salle 1.120  
Montréal (Québec) H2Y 1B6  
Dossier de Cour no. 500-06-000948-188**

Après cette date, vous ne pourrez plus vous exclure de l'action collective et serez lié par le résultat de tout jugement, favorable ou non, ou de tout règlement conclu au nom du groupe.

Nul ne peut exclure un mineur ou un membre du groupe souffrant d'incapacité mentale sans l'autorisation du tribunal, après en avoir avisé le Bureau de l'avocat des enfants et/ou le Bureau du tuteur et curateur public, et/ou le Curateur public, selon le cas.

**Quelles sont les prochaines étapes?**

L'action collective va faire l'objet d'un procès. Si l'action est accueillie, ou si elle est réglée avant le procès, les membres du groupe pourraient avoir droit à une indemnisation. Si les membres du groupe ont droit à une indemnisation, le Tribunal ordonnera ou approuvera la manière dont l'indemnisation doit être déterminée. Si l'action est rejetée, ce résultat liera tous les membres du groupe. Les membres du groupe seront liés par tout jugement ou accord de règlement approuvé par le Tribunal.

Quelle que soit l'issue de l'action, aucun membre du groupe n'aura à payer de dépenses ou de frais de justice. La convention de mandat entre les représentants du groupe et les avocats du groupe prévoit que ces

derniers prendront en charge toutes les dépenses et indemniseront les représentants du groupe en cas de condamnation à des frais de justice.

**Comment puis-je recevoir des mises à jour sur l'action collective?**

Si vous souhaitez recevoir des mises à jour sur le statut de l'action collective canadienne REXULTI®, vous pouvez contacter les avocats du groupe à tout moment au numéro de téléphone ou au courriel indiqués ci-dessous. Vous pouvez également contacter les avocats du groupe et demander à être ajouté à leur base de données des membres du groupe afin que les mises à jour formelles relatives à l'avancement de l'action vous soient communiquées par téléphone ou par courriel :

Jon Sloan

jsloan@rochongenova.com

(416) 363-1867 poste 2990

1-800-462-3864 poste 2990

**Avocats du groupe et frais juridiques**

Si l'action est accueillie à la suite d'un procès ou si un règlement est conclu, les avocats du groupe auront droit à des honoraires (rémunération à pourcentage) prélevés sur les montants de la condamnation ou du règlement. Tout paiement d'honoraires aux avocats du groupe nécessite l'approbation du Tribunal. Les conventions conclues entre les représentants du groupe et les avocats du groupe prévoient que les avocats du groupe recevront une rémunération à pourcentage de 30 %, plus les taxes applicables et les frais, sous réserve de l'approbation du Tribunal.

Les membres du groupe recevront d'autres avis concernant toute étape importante du litige, y compris un règlement. Si l'action est réglée, les membres du groupe auront la possibilité de s'opposer aux termes du règlement, y compris à la valeur monétaire du règlement, et aux honoraires des avocats du groupe si vous pensez qu'ils ne sont pas appropriés.

**Comment en savoir plus?**

Pour plus d'informations sur l'action collective REXULTI®, visitez le site web des avocats du groupe

<https://www.rochongenova.com/Current-Class-Action-Cases/>

Vous pouvez également en savoir plus en contactant les avocats du groupe par téléphone. Pour obtenir de l'aide en anglais ou en français, appelez le (416) 363-1867 ou le 1-800-462-3864. Il n'y a **pas de frais** pour parler avec les avocats du groupe afin de discuter de l'action collective, d'obtenir des réponses à vos questions ou de récupérer une copie du formulaire d'exclusion ou de tout autre document connexe. Les avocats du groupe sont :

**ROCHON GENOVA LLP**  
121 rue Richmond Ouest  
Bureau 900  
Toronto, ON, M5H 2K1

Joel P. Rochon  
Golnaz Nayerahmadi

[jrochon@rochongenova.com](mailto:jrochon@rochongenova.com)  
[gnayerahmadi@rochongenova.com](mailto:gnayerahmadi@rochongenova.com)

**La publication de cet avis aux membres du groupe a été approuvée et ordonnée par la Cour supérieure du Québec.**